

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des Actes Administratifs

de la Préfecture et des Services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

ARRÊTÉ préfectoral n° 865 du 20 décembre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins (p. 1).

ARRÊTÉ préfectoral n° 874 du 13 janvier 2003 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 876 du 8 janvier 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 880 du 10 janvier 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail « Or et Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2003) (p. 2).

ARRÊTÉ préfectoral n° 881 du 10 janvier 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 3).

ARRÊTÉ préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes (p. 3).

ARRÊTÉ préfectoral n° 888 du 6 janvier 2003 portant cessation de fonction de M^{me} Hélène GERONIMI, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 894 du 16 janvier 2003 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes) (p. 4).

ARRÊTÉ préfectoral n° 905 du 21 janvier 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon et Gilles GASPARD, secrétaire administratif (p. 5).

ARRÊTÉ préfectoral n° 907 du 17 janvier 2003 fixant la date et le calendrier de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 5).



Actes du Préfet de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 865 du 20 décembre 2002 portant inscription au tableau de l'ordre des médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 4123-15, L. 4123-16 et L. 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié ;

Vu le diplôme d'État de docteur en médecine obtenu le 4 décembre 1991 à la faculté de médecine à Amiens ;

Vu la demande d'inscription formulée par le docteur Marie-Joselle ANDRIANJAFINDRASATA en date du 9 décembre 2002 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M^{me} Marie-Joselle ANDRIANJAFINDRASATA, docteur en médecine, qualifiée en médecine générale, est inscrite au tableau de l'ordre des médecins de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon sous le numéro 69.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil de l'ordre national des médecins.

Saint-Pierre, le 20 décembre 2002.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 874 du 13 janvier 2003 portant radiation au tableau de l'Ordre des Médecins.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.4123-15, 4123-16 et 4123-17 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu la demande formulée par le docteur Franck RODRIGUEZ, en date du 9 janvier 2003 ;

Vu l'avis du chef de service de la direction des affaires sanitaires et sociales du 9 janvier 2003 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — M. Franck RODRIGUEZ, docteur en chirurgie dentaire est radié du tableau de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au Conseil national de l'ordre des médecins.

Saint-Pierre, le 13 janvier 2003.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*
Patrick VENANT

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 876 du 8 janvier 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la décision du directeur de l'équipement n° 57 du 20 novembre 2002 portant subdélégations de signature pour l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de l'État ;

Vu la correspondance du directeur de l'équipement en date du 31 décembre 2002 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission en métropole de M. Jean-Claude GIRARD, du 8 au 11 janvier 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur de l'équipement est confié à M. Jean-Louis BLASCO, ingénieur des T.P.E., secrétaire général.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 880 du 10 janvier 2003 portant attribution de la Médaille d'honneur du Travail « Or et Grand Or » (promotion du 1^{er} janvier 2003).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret n° 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984, relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu le décret n° 2000-1015 du 17 octobre 2000 modifiant le décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la Médaille d'honneur du Travail ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la Médaille d'honneur du Travail,

Arrête :

Article 1^{er}. — La Médaille d'honneur du Travail (**Or et Grand Or**) est décernée à :

- M. Pierre SPIETH, directeur du Crédit Saint-Pierrais, domicilié 20, place du Général-de-Gaulle, 97500 Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Recueil des Actes Administratifs*.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 881 du 10 janvier 2003 confiant l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes par intérim en date du 8 janvier 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — A compter du 13 janvier 2003 et durant la totalité de l'absence de l'archipel de M. Alain SAUZEL, l'intérim des fonctions de chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes est confié à M. Daniel MARC, chef du service des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 10 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 887 du 14 janvier 2003 portant fixation de la période « hiver » de ventes en soldes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'article L 310-3 du Code de commerce ;

Vu le décret n° 96-1097 du 16 décembre 1996 pris pour application du titre III, article 28 de la loi du 5 juillet 1996 et relatif aux ventes en soldes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4 du 11 janvier 2002 portant fixation des périodes de ventes en soldes ;

Après consultation des organisations professionnelles concernées et de la chambre de commerce, d'industrie et de métiers ;

Vu l'avis du chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sont considérées comme soldes les ventes accompagnées ou précédées de publicités et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock.

Art. 2. — La période « hiver » de ventes en soldes est fixée comme suit pour 2003 :

Du 15 janvier au 25 mars inclus

A l'intérieur de cette période, chaque magasin pratique une durée maximale de ventes en soldes de 6 semaines continues.

Chaque commerçant doit notifier au service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes la date de début de la période choisie.

Art. 3. — Toute publicité relative aux ventes en soldes mentionne la date de début de l'opération et les articles concernés.

Art. 4. — Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période considérée.

Art. 5. — Les produits vendus sous forme de soldes sont signalés par une étiquette ou un écriteau indiquant qu'il s'agit de soldes.

Le marquage des prix fait apparaître à la fois le prix de référence et le prix réduit.

Le prix de référence est le prix le plus bas effectivement pratiqué au cours des trente derniers jours qui précèdent la date de début des soldes.

La pratique de « réduction par escompte de caisse » peut être utilisée lorsque la réduction est d'un taux uniforme pour un ensemble d'articles parfaitement identifiés.

Art. 6. — Dans toute publicité, enseigne, dénomination sociale ou nom commercial, l'emploi du mot « solde(s) » ou de ses dérivés est interdit pour désigner toute activité qui ne se rapporte pas à une opération de soldes telle que définie ci-dessus.

Art. 7. — Ces dispositions concernent tous les commerces, quel que soit leur secteur d'activité.

Art. 8. — L'arrêté préfectoral n° 4 du 11 janvier 2002 est abrogé.

Art. 9. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, le commandant de gendarmerie de

Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 888 du 6 janvier 2003 portant cessation de fonction de M^{me} Hélène GERONIMI, en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 590 du 28 septembre 2000 portant nomination de M^{me} Hélène GERONIMI en qualité de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité ;

Vu la lettre de démission présentée par M^{me} Hélène GERONIMI ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Il est mis fin, à sa demande, aux fonctions de correspondante aux droits des femmes et à l'égalité de M^{me} Hélène GERONIMI, attachée de préfecture, à compter du 6 janvier 2003.

Art. 2. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 6 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 894 du 16 janvier 2003 fixant la liste des candidats autorisés à concourir au concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2000-1317 du 26 décembre 2000 portant déconcentration en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement de secrétaires administratifs des administrations de l'État et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement de certains personnels du ministère de l'Emploi et de la Solidarité ;

Vu l'arrêté du 21 janvier 2002 modifié par les arrêtés du 8 avril 2002 et 23 août 2002 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture du concours pour le recrutement de secrétaires administratifs des affaires sanitaires et sociales (femmes et hommes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 803 du 4 décembre 2002 autorisant l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un secrétaire administratif des services déconcentrés (spécialité administration générale) (femmes et hommes) ;

Sur la proposition du chef de service des affaires sanitaires et sociales,

Arrête :

Article 1^{er}. — Sous réserve de la production des pièces destinées à établir qu'ils réunissent les conditions requises pour faire acte de candidature, sont autorisés à se présenter aux épreuves du concours de secrétaire administratif des affaires sanitaires et sociales à Saint-Pierre-et-Miquelon ouvert à partir du 4 décembre 2002 les candidats ci-après :

- ARTHUR, Nathalie ;
- BRY, Magali ;
- CORMIER, Janick ;
- COX, Christine ;
- DELAGE, Vanessa ;
- DEROUET, Christelle ;
- DUGUE, Sophie ;
- DUMARTIN épouse CLERC, Hélène ;
- GAUTHIER, Johanna ;
- GIRARDIN, Cindy ;
- GIRARDIN, Vicky ;
- HAYES, Nancy ;
- IGLESIAS, Karine ;
- LECHEVALLIER épouse CHAIGNON, Cindy ;
- LENORMAND épouse BRIAND, Claire ;
- LESCOUBLET, Béatrice ;
- MAHÉ, Stéphanie ;
- MILLER, Vanessa ;
- PERRIN épouse PLANTEGENEST, Véronique ;
- RIOU, Angie ;
- SIEGFRIEDT épouse L'ESPAGNOL, Sylvie ;
- SIEGFRIEDT, Tony ;
- TESNIÈRE, Erika ;
- VIGNEAU, Patricia.

Art. 2. — Le secrétaire général, le chef de service des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 16 janvier 2003.

Le Préfet,
Claude VALLEIX

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 905 du 21 janvier 2003 confiant l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à MM. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon et Gilles GASPARD, secrétaire administratif.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 10 octobre 2002 portant nomination de M. Claude VALLEIX, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance de la directrice du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 janvier 2003 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 24 au 30 janvier 2003 inclus, l'intérim des fonctions de directeur du service de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié respectivement à :

- M. Gilles GASPARD, secrétaire administratif du 24 au 25 janvier 2003 inclus ;
- M. Jean-Pierre CLAIREAUX, adjoint au directeur du service de l'agriculture et de la forêt du 26 au 30 janvier 2003.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice du service de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 janvier 2003.

*Pour le Préfet
et par délégation,
le secrétaire général,
Patrick VENANT*

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 907 du 17 janvier 2003 fixant la date et le calendrier de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,

Vu le Code du travail, en particulier ses articles L.513-8 et R.513-117 à R.513-120 ;

Vu l'absence de candidatures émanant du collège employeur lors des élections prud'homales du 11 décembre 2002 ;

Vu l'avis des représentants locaux des organisations professionnelles et syndicales d'employeurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La date de l'élection prud'homale complémentaire dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée au mercredi 19 mars 2003.

Art. 2. — Les postes à pourvoir au sein du conseil de prud'hommes sont les suivants :

Collège employeur

Section Industrie	2
Section Commerce et Services Commerciaux	2
Section Agriculture	2
Section Activités diverses	2
Section Encadrement	2

Art. 3. — La date limite à laquelle est arrêtée la liste des bureaux de vote est fixée au lundi 10 février 2003.

Art. 4. — La période de réception des déclarations de candidatures à la préfecture est fixée du lundi 3 février 2003 au mardi 18 février 2003 à 17 heures 30.

Art. 5. — La date limite de publication des listes de candidatures à la préfecture est fixée au mercredi 19 février 2003.

Art. 6. — La date d'installation de la commission de propagande est fixée au jeudi 20 février 2003. La date de remise au président de la commission de propagande par les mandataires des listes des exemplaires imprimés des circulaires et des bulletins de vote est fixée au mercredi 5 mars 2003 à 17 heures 30.

Art. 7. — M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 17 janvier 2003.

*Le Préfet,
Claude VALLEIX*

-----◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 1,37 €

